

## DÉCISION N° 2024-D-310

**Objet : Homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Etelle et de la plaine des Sages sur le territoire de la commune de Samoëns- Procédures foncières - Consignation des sommes suite au jugement de fixation des indemnités - Parcelle G2086 - Annule et remplace pour erreur matérielle.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

**Vu** la délibération du Conseil syndical D 2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, confiant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, et notamment d'après l'alinéa 14,

**Vu** le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,

**Vu** les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

**Vu** l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2021 et portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2021-0008,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Cessibilité en date du 13 septembre 2022 portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2022-0083 par lequel le Préfet de la Haute-Savoie désigne les parcelles qui doivent être expropriées,

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue le 7 novembre 2022 par le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

**Vu** le jugement de fixation des indemnités du 11 mars 2024 pour la parcelle G2086,

**Vu** la signification par voie d'huissier du jugement à l'attention du propriétaire de la parcelle G2086,

**Vu** le certificat de non-appel délivré par la cour d'appel de Chambéry en date du 26 juillet 2024,

**Vu** la succession non réglée de la parcelle G2086, suite au décès de l'exproprié, Monsieur BROZZONI Jean,

**Considérant** que la parcelle cadastrée en section G, n°2086 située au 650 Avenue Fer à Cheval, sur la commune des Samoëns est envoyée en possession du SM3A, par ordonnance d'expropriation du 7 novembre 2022, « sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité ou qu'il ait obtenu l'acceptation ou la validation de l'offre d'un local de remplacement conformément aux dispositions de l'article L.222-1 du code de l'expropriation »

**Considérant** l'absence de succession réglée suite au décès du propriétaire, de la parcelle G2086 à savoir : Monsieur BROZZONI Jean ; ceci constituant un obstacle au paiement ;

**Considérant** que la caisse des dépôts et consignation est identifiée en tant que consignataire des sommes,

## DÉCIDE

**Article 1** : de procéder à la consignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'indemnité due aux héritiers de Monsieur BROZZONI Jean, propriétaire décédé, de la parcelle cadastrée en section C, n°2086 située sur la commune de Samoëns, pour un montant total de 294 040 €, ceci conformément au jugement de fixation des indemnités du 11 mars 2024,

**Article 2** : la déconsignation de l'indemnité d'expropriation en cause se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la date d'entrée en jouissance et précisant le(s) motif(s) qui a/ont permis de lever l'opposition à paiement,

**Article 3** : la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux expropriés et transmise au représentant de l'État dans le département.

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
le 24/10/2024

Le Président, Bruno FOREL,

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le  
Président

